

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1913

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BUE.

I.

N° 3257. — *Demande du sieur Joseph-Gérard-Hubert-Jean BRONSGEEST.*

MESSIEURS,

Le sieur Bronsgeest, né à Calcar (Prusse), le 6 avril 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1874 et est curé, à Moha (Liège).

Il a obtenu démission de sa qualité de sujet prussien avant l'âge des obligations militaires et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par disposition législative, en date du 7 juin 1888, le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire.

Votre Commission estime que le sieur Bronsgeest remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

X. DE BUE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II.

N° 3378. — *Demande du sieur Théodore-Jean POOTH.*

MESSIEURS,

Le sieur Pooth, né à Obrighoven (Allemagne), le 21 octobre 1872, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 octobre 1898 et exerce à Berchem (Anvers) la profession de teinturier.

Il est marié et père trois enfants nés à Anvers.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet prussien. L'avis défavorable du Parquet général basé sur l'insuffisance des pièces fournies concernant la situation militaire du pétitionnaire n'est donc pas fondé. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pooth remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
X. DE BUE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

17

III.

N° 3070. — *Demande du sieur René-Alexandre-Joseph VILLETTE.*

MESSIEURS,

Le sieur Villette, né à Lille (France), le 11 mai 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 23 novembre 1897 et exerce à Tournai (Hainaut) la profession d'industriel.

Il a épousé une Belge et est père de huit enfants dont quatre sont nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Villette remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
X. DE BUE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

IV.

N° 3354. — *Demande du sieur HENRI DE GREEFF.*

MESSIEURS.

Le sieur de Greeff, né à Crefeld (Prusse), le 7 août 1860, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 7 octobre 1886, et est prêtre et professeur de sciences, à Namur.

Il a obtenu, avant l'âge des obligations de milice, démission de sa qualité de prussien, et n'a pas dû se faire inscrire pour la milice en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Greeff remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V.

N° 2935. — *Demande du sieur NICOLAS GUNZBURG.*

MESSIEURS,

Le sieur Gunzburg, né à Riga (Russie), le 22 août-2 septembre 1882 sollicite la grande naturalisation.

Il habite Belgique depuis le 11 janvier 1887 et exerce à Anvers la profession d'avocat.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Fils majeur d'un père ayant obtenu la grande naturalisation, le pétitionnaire peut obtenir la grande naturalisation à son tour sans être astreint à la condition d'âge exigée des célibataires par le § 2 de l'article 2 de la loi du 6 août 1881 (§ 5 de l'article 4 de la même loi). Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

La Chambre, en séance du 28 juillet 1909, a refusé de prendre en considération une première demande de l'intéressé.

Votre Commission estime que le sieur Gunzburg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI.

N° 3528. — *Demande du sieur Eugène-Clément-Joseph ROME.*

MESSIEURS,

Le sieur Rome, né à Malmédy (Prusse), le 5 septembre 1860 sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1879 et exerce à Malines (Anvers) la profession de professeur d'athénée.

Il est marié et père de cinq enfants.

Le rapport fait sur une demande antérieure en naturalisation constate que le pétitionnaire a obtenu démission de sa qualité de sujet prussien et a été libéré ainsi de toute obligation militaire. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par disposition législative la date du 7 juin 1888, le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire.

Votre Commission estime que le sieur Rome remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
R. DE KERCHOVE D'EXAERDE:

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DU BUS DE WARNAPPE.

VII.**N° 3680. -- Demande du sieur Joseph RIEGGER.**

MESSIEURS,

Le sieur Riegger, né à Schussenried (royaume de Wurtemberg), le 17 septembre 1860, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1882 et exerce à Monceau-sur-Sambre (Hainaut) la profession d'ingénieur et d'administrateur gérant d'un établissement industriel.

Il est marié et père d'un fils, devenu Belge par option et accomplissant actuellement son service militaire en Belgique.

Le pétitionnaire a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Riegger remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,***L. DU BUS DE WARNAPPE.***Le Président,***JUSTIN VANCLEEMPUTTE.**

VIII.**N° 3287. — Demande du sieur Nicolas-Aloïs VATH.**

MESSIEURS,

Le sieur Vath, né à Werbach (Grand-Duché de Bade), le 21 juin 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il est régulièrement inscrit à la population d'une commune belge depuis le 15 avril 1887 et est curé à Nobressart (Luxembourg).

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet de l'empire. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Le Sénat, en séance du 27 février 1912, a refusé de prendre en considération une première demande de l'intéressé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vath remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
L. DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,
JUSTIN VANCLEEMPUTTE.

4^e Rapports faits, au nom de la Commission, par M. HORLAIT.

IX.

N° 3344. — *Demande du sieur Louis-Ernest LEUNENSCHLOSS.*

MESSIEURS,

Le sieur Leunenschloss, né à Crefeld (Prusse), le 22 août 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce à Herstal (Liège) la profession de meunier.

Il est marié et père d'une fille.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Cet étranger a été autorisé à établir son domicile dans le royaume par arrêté royal du 24 août 1898.

Votre Commission estime que le sieur Leunenschloss remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
GRÉG. HORLAIT.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

X.

N° 3191. — *Demande du sieur Max Roos.*

MESSIEURS,

Le sieur Roos, né à Dusseldorf (Prusse), le 7 janvier 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 26 février 1892 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de marchand de moutons.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et est père de deux enfants, nés en Belgique.

Il a obtenu des autorités de son pays, en date du 18 janvier 1892, démission de sa qualité de sujet prussien et n'avait plus, en conséquence, d'obligation de milice en Allemagne. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par disposition législative en date du 29 janvier 1903, la naturalisation ordinaire a été accordée au pétitionnaire.

Une première demande de grande naturalisation a été écartée par la Chambre le 25 juillet 1911.

Votre Commission estime que le sieur Roos remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
GRÉG. HORLAIT.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits au nom de la Commission, par M. DE BUE.

XI.

N° 5430. — *Demande de la dame Anne-Maria-Octavie BICKEL.*

MESSIEURS,

La dame Bickel, née à Pont-à-Mousson (France), le 1^{er} mai 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1904 et est religieuse-institutrice, à Florenville (Luxembourg).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Bickel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
X. DE BUE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XII.

N° 3286. — *Demande de la dame Marie-Joséphine DANY.*

MESSIEURS,

La dame Dany, née à Xertygny (France), le 15 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 février 1906 et exerce à Antheit (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Dany remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
X. DE BUE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XIII.

N° 3281. — *Demande de la dame Marie-Joséphine-Sidonie DELPRAT.*

MESSIEURS,

La dame Delprat, née à Albaret-Sainte-Marie (France), le 8 mars 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 17 septembre 1904 et est institutrice-religieuse, à Eben-Emael (Limbourg).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Delprat remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
X. DE BUE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XIV.

N° 3370. — *Demande de la dame Marie-Jeanne DE VERTUS.*

MESSIEURS,

La dame de Vertus, née à Reims (France), le 26 avril 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} juillet 1903 et exerce à Profondeville (Namur), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame de Vertus remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

X. DE BUE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XV.

N° 3327. *Demande de la dame Marie-Marguerite-Paule FROITZHEIM.*

MESSIEURS,

La dame Froitzheim, née à Cologne (Allemagne), le 23 mars 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 mai 1900 et exerce à Schaerbeek (Brabant), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Froitzheim remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

XAVIER DE BUE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XVI

N° 3641. *Demande du sieur Victor KRÄMER.*

MESSIEURS,

Le sieur Krämer, né à Moscou (Russie), le 1 octobre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 novembre 1902 et est rentier à Bruxelles.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père d'un enfant.

Il est libéré des obligations militaires, en Finlande et a perdu sa qualité de sujet finlandais par résolution du Sénat impérial de Finlande l'autorisant à émigrer dans l'intention d'acquérir une autre nationalité. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Krämer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
XAVIER DE BUE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XVII.

N° 3417. — *Demande de la dame Berthe-Félicité MALDÉMÉ.*

MESSIEURS,

La dame Maldémé, née à Røville (France), le 7 décembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 avril 1904 et est religieuse-directrice d'école à Beaumont (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Maldémé remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
XAVIER DE BUE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XVIII.

N° 3471. — *Demande de la dame Louise MOUILLÉ.*

MESSIEURS,

La dame Mouillé, née à Nantes (France), le 16 novembre 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 novembre 1906 et est institutrice-religieuse à Merbes-le-Château (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Mouillé remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
Xavier DE BUE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XIX.

N° 2807. — *Demande de la dame Jeanne-Marie OUDIT.*

MESSIEURS,

La dame Oudit, née à Triancourt (France), le 11 juin 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 31 octobre 1902, et est institutrice-religieuse, à Dhuy (Namur). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Oudit remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
X. DE BUE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XX.

N° 2380. — *Demande du sieur Mathias PLUM.*

MESSIEURS,

Le sieur Plum, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 2 mai 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 octobre 1890 et exerce à Liège la profession de boucher.

Il a épousé une Belge et est père de quatre enfants, nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Plum remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

X. DE BUE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXI.

N° 3435. — *Demande de la dame Marie-Thérèse Poussot.*

MESSIEURS,

La dame Poussot, née à Pallegney (France), le 21 novembre 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1905 et exerce à Sainte-Marie-sur-Semois (Namur) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Poussot remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

X. DE BUE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXII.

N° 3324. — *Demande de la dame Marie-Annette PREUD'HOMME.*

MESSIEURS,

La dame Preud'homme, née à Sorbey (France), le 18 août 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 18 juin 1904 et exerce à Angleur (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Preud'homme remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
X. DE BUE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXIII.

N° 3589. — *Demande du sieur Jean-Baptiste-Augustin RICHARD.*

MESSIEURS,

Le sieur Richard, né à Gatteville (France), le 15 juin 1888, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 juillet 1903 et exerce à Brugelette (Hainaut) la profession d'instituteur.

Il a été exempté des obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Richard remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
X. DE BUE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXIV.

N° 3568. — *Demande du sieur Guillaume-Joseph-Hubert SCHUMACHER.*

MESSIEURS,

Le sieur Schumacher, né à Raeren (Prusse), le 22 janvier 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 avril 1894 et exerce à Welkenraedt (Liège) la profession de maître plafonneur et négociant.

Il est marié et père de quatre enfants dont deux nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schumacher remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

X. DE BUE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXV.

N° 3096. — *Demande du sieur Achille Strüss.*

MESSIEURS,

Le sieur Strüss, né à Pfaffenheim (Allemagne), le 23 octobre 1875 et naturalisé Français le 9 février 1898, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 6 octobre 1904 et est professeur à Liège.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une demande antérieure n'a pas été prise en considération par la Chambre, le 17 juillet 1911.

Votre Commission estime que le sieur Strüss remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,

XAVIER DE BUE.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXVI.

N° 5027. — *Demande du sieur Laurent-Léonard WOUTERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Wouters, né à Oirschot (Pays-Bas), le 13 septembre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est inscrit aux registres de la population d'une commune belge depuis le 13 septembre 1903, et est prêtre à Thielt (Flandre occidentale).

Il a satisfait aux obligations de la milice en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wouters remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
XAVIER DE BUE.

Le Rapporteur,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits au nom de la Commission, par M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

XXVII.

N° 3531. *Demande de la dame Marie COINTIN.*

MESSIEURS,

La dame Cointin, née à Ars-sur-Moselle (Allemagne), le 9 mars 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 23 novembre 1893, et exerce à Wellin (Luxembourg) la profession de directrice d'école.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Cointin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
DE KERCHOVEN D'EXAERDE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXVIII.

N^o 3180. *Demande de la dame Jeanne-Marie-Henriette Debuy.*

MESSIEURS,

La dame Debuy, née à Paris le 19 septembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 28 septembre 1901, et est religieuse à Soignies (Hainaut). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Debuy remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXIX.

N^o 3069. — *Demande de la dame Agnès Deneuville.*

MESSIEURS,

La dame Deneuville, née à Beaurains (France), le 28 juin 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 5 septembre 1904 et exerce à Montigny-sur-Sambre (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une demande antérieure n'a pas été accueillie par le Sénat, en séance du 5 mars 1912.

Votre Commission estime que la dame Deneuville remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXX.

N° 3565. — *Demande de la dame Jeanne-Élise-Joseph D'HALLUIN.*

MESSIEURS,

La dame D'Halluin, née à Linsellès (France), le 14 décembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 septembre 1903 et est institutrice religieuse, à Binche (Hainaut). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame D'Halluin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXXI.

N° 3383. — *Demande de la dame Anne-Marie-Jacqueline ERAS.*

MESSIEURS,

La dame Eras, née à Tilbourg (Pays-Bas), le 11 juillet 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1887 et exerce à Hamont (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 avril 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par défaut d'acceptation dans le délai légal, la pétitionnaire a été déchue du bénéfice de la naturalisation ordinaire qui lui avait été accordée par disposition législative en date du 30 décembre 1904.

Votre Commission estime que la dame Eras remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE,

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXXII.

N° 3561. — *Demande du sieur Jacques FELDER.*

MESSIEURS,

Le sieur Felder, né à Coslar (Allemagne), le 26 octobre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 avril 1901 et exerce à Contich (Anvers) la profession de contre-maitre.

Il est marié et père de cinq enfants.

Il est, à raison de son âge, dégagé de toute obligation militaire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Felder remplit toutes les conditions pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXXIII.

N° 3320. — *Demande de la dame Valérie-Catherine LAUR.*

MESSIEURS,

La dame Laur, née à Thouels (France), le 11 mai 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 31 juillet 1895 et est institutrice religieuse à Boussu (Hainaut).

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Laur remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président,**Le Rapporteur,*

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXXIV.

N° 3575. — *Demande du sieur Max LIPPER.*

MESSIEURS,

Le sieur Lipper, né à Aix-la-Chapelle (Allemagne), le 11 février 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 6 avril 1908 et exerce à Bruxelles la profession de représentant de commerce.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations militaires en Allemagne et obtenu démission de sa qualité de sujet de l'Empire. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lipper remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXXV.

N° 3513. *Demande du sieur Robert MUNDORF.*

MESSIEURS,

Le sieur Mundorf, né à Wilhelmsthal (Allemagne), le 14 août 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de 5 ans et exerce à Dison (Liège), la profession de fabricant d'étoffes.

Il est marié et père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Mundorf remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXXVI.

N° 3455. *Demande de la dame Marie-Julie-Rose Noël.*

MESSIEURS,

La dame Noël, née à Levezey (France), le 4 novembre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 décembre 1902 et est institutrice-religieuse, à Annevoie (Namur). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Noël remplit toutes les conditions pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXXVII.

N° 3462. — *Demande du sieur Bartholomée-Théodore Pols.*

MESSIEURS,

Le sieur Pols, né à Waspik (Pays-Bas), le 27 avril 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 19 septembre 1902 et exerce à Maeseyck (Limbourg) la profession d'instituteur à l'Institut des sourds-muets et aveugles.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pols remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXXVIII.

N^o 3373. — *Demande de la dame Joséphine-Marie-Céline ROUSSEL.*

MESSIEURS,

La dame Roussel, née à Valenciennes (France), le 28 mars 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 5 juillet 1903 et est institutrice-religieuse, à Profondeville (Namur). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Roussel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XXIX.

N^o 3451. — *Demande de la dame Félicie-Céline SALVAT.*

MESSIEURS,

La dame Salvat, née à Salers (France), le 1^{er} avril 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 13 août 1904 et est institutrice religieuse à Jumet (Hainaut). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Salvat, remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XL.

N° 3455. — *Demande de la dame Marie-Léonie SERRE.*

MESSIEURS,

La dame Serre, née à Saint-Bonnet-de-Salers (France), le 30 octobre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 9 septembre 1905 et est institutrice religieuse à Jumet (Hainaut). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Serre remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XLI.

N° 3585. — *Demande de la dame Bernardine VAN DEN BERG.*

MESSIEURS,

La dame van den Berg, née à Venray (Pays-Bas), le 25 avril 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 16 octobre 1906 et est institutrice religieuse, à Neeroeteren (Limbourg). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame van den Berg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XLII.

N° 3343. — *Demande de la dame Marie-Léontine Vigier.*

MESSIEURS,

La dame Vigier, née à Saint-Just (France), le 19 mai 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 17 septembre 1904 et exerce à Eben-Emael (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Vigier remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DU BUS DE WARNAFFE.

XLIII.

N° 3566. — *Demande de la dame Marie Desrousseaux.*

MESSIEURS,

La dame Desrousseaux, née à Tourcoing (France), le 7 avril 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 9 janvier 1904 et exerce à Binche (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Desrousseaux remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

L. DU BUS DE WARNAFFE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XLIV.

N^o 3294. — *Demande de la dame Marie-Claire-Joseph DHALLUIN.*

MESSIEURS,

La dame Dhalluin, née à Tourcoing (France), le 25 décembre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 31 mars 1906 et exerce à Néchin (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Dhalluin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

L. DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XLV.

N^o 2796. — *Demande de la dame Wilhelmine DREES.*

MESSIEURS,

La dame Drees, née à Wickede (Allemagne), le 14 juillet 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 octobre 1903 et est institutrice-religieuse, à Petit-Rechain (Liège).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Drees remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

L. DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XLVI.

N° 3269. — *Demande de la dame Julia EYROLLES.*

MESSIEURS,

La dame Eyrolles, née à Meyssac (France), le 16 novembre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire,

Elle habite la Belgique depuis le 18 octobre 1904 et est institutrice-religieuse, à Slins (Liège).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Eyrolles remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

L. DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XLVII.N° 3367. *Demande du sieur Désiré-Victor FIDRY.*

MESSIEURS,

Le sieur Fidry, né à Paris, le 3 avril 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 avril 1904 et est religieux, à Ixelles.

Il a été régulièrement dispensé du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Fidry remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

L. DU BUS DE WARNAFFE.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XLVIII.

N° 3300. *Demande de la dame Victoire-Joséphine-Marie JEULAND.*

MESSIEURS,

La dame Jeuland, née à Cornillé (France), le 31 octobre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 22 avril 1902 et exerce à Cheratte (Liège), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Jeuland remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

L. DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XLIX.

N° 3602. — *Demande du sieur Henri JOSSE.*

MESSIEURS,

Le sieur Josse, né à Condé-lez-Vouziers (France), le 15 janvier 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1902 et exerce à Saint-Mard (Luxembourg) la profession de vannier.

Il est marié et père de sept enfants, dont deux nés en Belgique. Trois de ses filles sont devenues Belges par mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Josse remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur

L. DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

L.

N° 3573. — *Demande du sieur Léopold Lion.*

MESSIEURS,

Le sieur Lion, né à Uckange (France), le 17 octobre 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 juin 1894 et exerce à Bruxelles la profession de représentant de commerce.

Il est marié et père de trois fils, dont deux sont nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lion remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

L. DU BUS DE WARNAFFE.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

LI.

N° 3428. — *Demande de la dame Marie-Luce-Augustine MANGIN.*

MESSIEURS,

La dame Mangin, née à Pierrevillers (France), le 25 décembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 25 octobre 1902 et est institutrice-religieuse à Lacuisine (Luxembourg). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Mangin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

L. DU BUS DE WARNAFFE,

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

LII.

N° 2228. — *Demande du sieur Alphonse-Joseph MELCHIOR.*

MESSIEURS,

Le sieur Melchior, né à Recht (Allemagne), le 25 décembre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 août 1888 et exerce à Stavelot (Liège) la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de deux enfants, nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, après avoir obtenu congé de nationalité en Allemagne. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Melchior remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

L. DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

LIII.

N° 3463. — *Demande du sieur Henri-Corneille MELIS.*

MESSIEURS,

Le sieur Melis, né à Helvoirt (Pays-Bas), le 31 mai 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 septembre 1906 et exerce à Maeseyck (Limbourg) la profession d'instituteur à l'Institut des sourds-muets et aveugles.

Il est célibataire et a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Melis remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

L. DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

LIV.

N° 3332. — *Demande du sieur Pierre-Joseph SCHULLER.*

MESSIEURS,

Le sieur Schuller, né à Stieringen-Wendel (France), le 8 octobre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 septembre 1904 et exerce à Hachy (Luxembourg) la profession de directeur de pensionnat.

Il est célibataire.

Il a été régulièrement dispensé du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schuller remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

L. DU BUS DE WARNAFFE.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

LV.

N° 3474. — *Demande du sieur Pierre-Jean-Guillaume VAN OSCH.*

MESSIEURS,

Le sieur van Osch, né à Chaam (Pays-Bas), le 10 août 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 octobre 1907 et exerce à Maeseyck (Limbourg) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Osch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

L. DU BUS DE WARNAFFE,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

4^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. HORLAIT.

LVI.

N° 3640. — *Demande du sieur Emile FUCHS.*

MESSIEURS,

Le sieur Fuchs, né à La Chaux de Fonds (Suisse), le 12 avril 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 novembre 1905 et est professeur à Mons.

Il est marié et père d'un enfant. Sa femme est d'origine beige.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Suisse et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Fuchs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

GRÉG. HORLAIT,

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

LVII.

N° 3325. — *Demande du sieur Samuel-Maurice MEYER.*

MESSIEURS,

Le sieur Meyer, né à Mulhouse (Allemagne), le 21 juillet 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 janvier 1901 et exerce à Bruxelles la profession d'employé de commerce.

Il est oélibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

En séance du 2 mai 1912, la Chambre a refusé de prendre en considération une première demande du pétitionnaire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Meyer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

GRÉG. HORLAIT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.